AVOCATS
BARREAU
• PARIS

PÔLE MISSIONS REGULATRICES
Service de la Déontologie

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
WWW.AVOCATPARIS.ORG



Mme Nooshkin GALE
10 avenue de champaupert
75015 PARIS

Secrétariat
Tél. : 01 44 32 49 76
Pour nous répondre :
Avocats parisiens : espace PRO
Autres : delegationgenerale@avocatparis.org

Paris, le 24 juillet 2025

Référence à rappeler impérativement :
Objet : ROUHETTE Thomas / GALE Nooshkin - Aff. : Gale / Airbnb
Réf. : 111/412393 – MC / JW / SC

Madame,

Monsieur le Bâtonnier m'a chargée d'instruire la réclamation que vous avez formée par lettres et courriels des 17, 18, 28 et 31 mars, 5 et 20 mai, et 3 juin derniers à l'encontre de Maître Thomas ROUHETTE.

Je vous précise cependant que les lettres et courriels qui ne sont pas formellement adressés à l'Ordre des avocats ne seront pas traités. De même, les griefs formés à l'encontre de vos adversaires, de la juridiction ou de ses juges, d'autres professionnels du droit ou d'avocats n'étant pas inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Paris ne seront pas davantage instruits.

En synthèse, vous reprochez à Maître ROUHETTE, l'avocat de votre adversaire, d'avoir bafoué les règles de procédure et les principes fondamentaux de la déontologie en usant de ruses, de manœuvres dilatoires, de manipulations et de mensonges.

Vous lui reprochez, précisément, d'être à la fois le conseil d'une société AIRBNB France et d'une société AIRBNB Irlande, ce qui constituerait un conflit d'intérêts, d'avoir omis de produire en justice (ou de l'avoir fait tardivement) des pièces qui seraient défavorables à ses clientes, de vous avoir diffamée ou encore d'avoir mal conseillé ses clientes.

Afin d'assurer le respect du principe du contradictoire, nous avons interrogé Maître ROUHETTE sur ces griefs.

A la lecture de sa réponse dont vous trouverez une copie ci-jointe, vous constaterez que Maître ROUHETTE rappelle les circonstances de son intervention, et répond point par point aux griefs que vous portez à son encontre.

Je relève pour ma part que vous reprochez en définitive à Maître ROUHETTE d'œuvrer dans l'intérêt de ses clients (en usant pour ce faire d'arguments qui vous sont par définition défavorables), que le conflit d'intérêts nécessite une divergence d'intérêts qui n'existe pas en l'espèce, que l'avocat est libre de déterminer les pièces qu'il souhaite produire dans l'intérêt de ses clients, que vous n'êtes pas fondée à reprocher à l'avocat de votre adversaire d'avoir mal conseillé ce dernier, et que vous ne justifiez pas avoir été diffamée.

Quoi qu'il en soit, je vous précise que, si l'Ordre des avocats est à même de s'assurer du respect des règles déontologiques par ses membres, il n'est en revanche pas compétent pour apprécier l'exactitude de faits ou le bienfondé de demandes et moyens soutenus par un avocat devant une juridiction, ni pour statuer sur le préjudice d'un justiciable prétendument causé par l'action de l'avocat adverse, ni pour intervenir auprès d'une juridiction, ni pour rejuger une affaire en lieu et place de la juridiction compétente, ni encore pour statuer sur la commission d'infractions pénales.

Je vous précise enfin que vous n'êtes pas fondée à vous prévaloir de lettres ou avis couverts par la confidentialité des échanges entre avocats.

SERVICE CERTIFIÉ
ISO 9001 PAR BUREAU
VERITAS CERTIFICATION

Au vu de ce qui précède, j'estime que Maître ROUHETTE n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et procède au classement de votre réclamation.

Maître ROUHETTE me lit en copie.

Cet avis constitue la position du Bâtonnier sur la difficulté que vous lui avez soumise.

Conformément à l'article 186-4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, vous êtes informée que vous pouvez porter votre réclamation à l'encontre de Maître ROUHETTE devant le procureur général près la cour d'appel de Paris ou saisir directement la juridiction disciplinaire. Toutefois, celle-ci ne statue que du point de vue du respect des règles déontologiques et n'a pas compétence en matière de fixation d'honoraires ou d'indemnisation financière. D'autre part, elle pourra, le cas échéant, vous entendre mais vous ne sauriez y intervenir en qualité de partie.

Sous ces réserves votre attention est attirée sur le fait que, le cas échéant, votre requête doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception, à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des avocats du barreau de Paris (4 boulevard du Palais, CS 80420, 75053 Paris Cedex 01) ou au procureur général (Cour d'appel de Paris, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris) ; celle-ci doit être motivée, accompagnée de pièces justificatives si possible dûment listées, de la copie de la saisine initiale et, pour en faciliter l'examen, d'une copie du présent avis et ce, conformément aux dispositions des articles 186 et 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 précité dont nous vous invitons à prendre connaissance en détail.

A peine de nullité, votre requête doit respecter les prescriptions des articles 57 et 54 du code de procédure civile auxquelles nous vous renvoyons. Pour un particulier, celles-ci exigent notamment que vous déclinez votre identité complète, nom, prénoms, profession, domicile personnel, nationalité, date et lieu de naissance. Pour une personne morale, il faut mentionner sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente. En application de l'article 57 précité du code de procédure civile, la requête doit en outre indiquer le nom, le prénom et le domicile professionnel de l'avocat concerné.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.



Marion COUFFIGNAL
Membre du Conseil de l'Ordre
Secrétaire de la Commission Déontologie
Générale Justiciables

PJ Courrier Officiel du 22/05/25

Copie à Maître ROUHETTE